



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Lucien**

Divisé En Deux Parties

**Lucianus <Samosatensis>**

**Amsterdam, 1597 [erschienen] 1697**

Loix des Saturnales

**urn:nbn:de:hbz:466:1-45093**

## LOIX DES SATURNALES.

**O**N ne fera aucune affaire ni publique ni particulière, pendant tout mon regne; & de tous les métiers il n'y aura que celui de Cuisinier & de Patissier, & autres semblables, qu'on puisse exercer. Tous les exercices du corps & de l'esprit en seront bannis, si ce ne sont ceux de recreation; & l'on n'y pourra rien lire ni reciter, qui ne soit conforme au tems & au lieu.

Tous seront égaux, riches, pòvres, maîtres, esclaves.

Il n'y aura ni débats, ni querelles, ni reproches, ni injures, ni menaces; il ne sera pas seulement permis de se métre en colere.

On ne tiendra aucun conte du revenu, ni de la dépense; & l'on ne fera point d'inventaire des meubles, ni de la vaisselle d'argent, qui seront employez à ma Feste,

Les riches feront un estat auparavant de tous ceux qu'ils veulent traiter, ou à qui ils doivent envoyer des presens; & métront à part pour cela la dixième partie de leur revenu, sans qu'on la puisse divertir à autre chose, sous quelque pretexte que ce soit. Ils separeront aussi ce qu'ils ont de trop, soit en meubles ou en habits, & ce qui ne leur sert de rien, ou n'est pas à leur usage, pour en faire present à leurs amis incommodez.

La veille, après avoir purifié leur maison de toute souilleure, & en avoir bany l'orgueil, l'ambition, & l'avarice, pour sacrifier à la douceur, à la courtoisie, & à la liberalité, ils reliront la liste qu'ils auront faite; & ayans mis à part pour chacun ce qui luy est propre, ils enverront sur le soir leurs presens par quelques personnes fideles, qui auront ordre de ne rien prendre, si ce n'est un coup à boire; & pour plus grande seurété du present, on en fera mention dans un billet.

On

On  
Léres,  
qui en c  
pour cel  
mais tar  
parlera  
parlera p

Les ri  
ni les tra

Ils pay  
de leur n  
de le pay  
manque  
font pas  
au retour  
destiné.

Perfor  
voir fait  
nera sans  
donner.

On ne  
ne à boire  
garder ch  
pourra au  
faire fraude  
de confide  
les pòvres  
recevoir  
vanche q  
homme d  
que livre  
formes au  
gez de le  
d'en faire  
ve à un p  
quelqu'au  
fisque &  
tion, le r  
fouët.

On enuoya toujourns le double aux personnes de Létres, comme à ceux qui le meritent le mieux, & qui en ont plus de besoin; sans qu'ils soient obligez pour cela de renvoyer des loüanges & des flâteries; mais tant celuy qui donne, que celuy qui reçoit, ne parlera que fort modestement du present, ou n'en parlera point du tout.

Les riches ne pourront faire de presens aux riches, ni les traiter pendant toute la Feste.

Ils payeront les dettes des pôvres, jusqu'au loäge de leur maison, s'ils ne sont pas capables eux-mêmes de le payer; & auront grand soin de voir ce qui leur manque, pour les en assister au besoin, que s'ils ne sont pas à la ville durant ce tems, ils leur enuoyeront au retour, ou l'année suivante, ce qu'ils leur auront destiné.

Personne ne se repentira de son present, après l'auoir fait, & encore moins avant que le faire, & donnera sans reserve ni lézine, ce qu'il aura envie de donner.

On ne pourra enuoyer aucune chose qui soit bonne à boire ou à manger; mais on sera obligé de la garder chez soy, pour en traiter ses amis. On ne pourra aussi donner en present des bagatèles, pour faire fraude à la Loy; mais quelque chose de solide & de considerable. Toutefois, quoy que ce puisse estre, les pôvres seront obligez de s'en contenter, & de le recevoir sans murmure. Ils pourront donner en revanche quelque plat de leur métier; & si c'est un homme de Létres, un ouvrage de sa façon, ou quelque livre ancien qui traite de choses agréables & conformes au tems & au sujet. \* Et les riches seront obligez de le recevoir de bonne grace, & de témoigner d'en faire estat, à peine d'estre châtrés. Que s'il arrive à un pôvre d'enuoyer à un riche de l'argent, ou quelque autre chose de prix, j'ordonne qu'il sera confisqué & mis dans mon tresor; & que pour punition, le riche luy donnera une douzaine de coups de fouët.

\* Lors que la ligne sera de six piez.